

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

Mise à jour en décembre 2013

| | Congés | | |
|---|---|---|---|
| | CONGÉ SANS TRAITEMENT 5-15.00 | CONGÉ MI-TEMPS / MI-TRAITEMENT 5-15.07 et suivants | CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL 5-15.18 et suivants |
| QU'EST-CE QUE C'EST? | C'est un congé qui permet à l'enseignantE d'être en congé sans solde pour un (1) an | C'est un congé qui permet à l'enseignantE de travailler à 50 % de la tâche habituelle d'unE enseignantE régulierE temps plein | C'est un congé qui permet à l'enseignantE de réduire sa tâche pour une partie d'année scolaire ou pour une réduction de sa semaine de travail |
| QUI A DROIT AU CONGÉ? | ToutE enseignantE à l'emploi de la commission scolaire a droit au congé, par contre actuellement seulement les enseignantEs régulierEs se voient accorder le congé. | | |
| MOTIFS POUR DEMANDER LE CONGÉ | <p>Acceptée sur demande si l'une de ces conditions est satisfaite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour fin d'études 2) Pour accompagner son conjoint ou sa conjointe à l'extérieur 3) Admissible à la retraite dans moins de cinq (5) ans 4) Pour enseigner hors Québec suite à une entente <p>Autres motifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Affaires personnelles 2) Promotion temporaire 3) Maladie prolongée 4) Surplus de personnel dans un champ ou spécialité | <p>Acceptée sur demande si l'une de ces conditions est satisfaite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Elle a un enfant de moins de trois (3) ans 2) Son conjoint ou sa conjointe est invalide 3) Elle a cinquante (50) ans d'âge ou plus 4) Elle a vingt-cinq (25) ans d'expérience ou plus | Aucun motif à fournir à la direction. |
| DATE LIMITE POUR FAIRE UNE DEMANDE | Le 31 mars | Le 31 mars | Le 31 mai |
| DURÉE DU CONGÉ | <p>Une (1) année scolaire pour raison personnelle ou pour promotion temporaire.</p> <p>Possibilité de renouveler le congé pour une 2^e et dernière année pour certains motifs.</p> | Généralement la durée du congé est d'une (1) année scolaire mais peut être renouvelée l'année suivante si la demande est faite avant le 31 mars. | <p>Une (1) année scolaire.</p> <p>Pour renouveler, une nouvelle demande doit être faite à chaque année.</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| OBLIGATIONS RELATIVES À LA TÂCHE | N/A | L'enseignantE doit fournir l'équivalent de cent (100) jours de travail et participer à la moitié des journées pédagogiques. | L'enseignantE s'engage à reprendre sa tâche à 100 % si la personne qui la ou le remplace démissionnait ou était affecté ailleurs. |
| DISTRIBUTION DE LA TÂCHE | N/A | La répartition de l'horaire, des tâches et responsabilités entre les deux (2) enseignantEs se fait en donnant priorité à l'enseignantE en congé. | Lorsque l'enseignantE demande une réduction de tâche elle ou il doit préciser les éléments de la tâche dont elle ou il veut se libérer. |
| IMPLICATIONS POUR L'ENSEIGNANT(E) | L'ancienneté s'accumule comme si l'enseignantE était au travail. | La personne qui obtient un congé sans traitement conserve tous ses droits et privilèges au prorata de la tâche d'unE enseignantE à temps plein : <ul style="list-style-type: none"> • L'ancienneté s'accumule; • L'expérience s'accumule au prorata. | |
| ASSURANCES | Possibilité de conserver le régime d'assurance actuel ou de passer au régime d'assurance maladie 1. | Le régime d'assurance maladie et salaire s'applique de la même façon que pour l'enseignantE à temps partiel donc au prorata d'une tâche à temps plein. | |
| RACHAT RREGOP | Il est possible de racheter, cependant vous racheter votre part ainsi que celle de l'employeur (200 %). | Il est possible de racheter. Cependant vous devrez payer votre part et celle de l'employeur pour la partie de tâche où vous n'avez pas cotisé. | Si vous prenez une réduction de tâche de moins de 20 %, vous cotiserez automatiquement à 100 % de la tâche. Si vous choisissez moins de 80 % de tâche, vous devrez racheter à 200 % la partie où vous n'avez pas cotisé. |
| PROCÉDURES À SUIVRE | Compléter le formulaire (RH-03) disponible dans tous les établissements et le transférer à la direction de votre établissement scolaire. | | |
| CONDITIONS D'ACCEPTATION PAR LA COMMISSION SCOLAIRE | Si vous répondez à l'un des quatre (4) critères énumérés plus haut et que vous faites votre demande avant le 31 mars vous obtiendrez le congé automatiquement. Pour les autres motifs sauf pour maladie prolongée, l'acceptation est du ressort de la commission scolaire. | Si vous répondez à l'un des quatre (4) critères énumérés plus haut et que vous faites votre demande avant le 31 mars vous obtiendrez le congé automatiquement. | L'acceptation est conditionnelle à l'identification par le <i>Service des ressources humaines</i> d'unE remplaçantE disponible pour toute la durée du congé et jugéE compétentE par la direction de l'école concernée. L'acceptation est du ressort de la commission scolaire. |